

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Limoges*: Sépulture; exhumation; droits du mari; droits de la famille.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.): Conseil de guerre de Clamecy; attentat contre le gouvernement; question alternative; fausse application de la peine; excès de pouvoir; arrêt de partage. — *Bulletin*: Colonies; assesseurs; incompatibilité; récidive.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour suprême de justice de Naples*: Un jour de mariage; assassinat.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. — *CORINTHE*.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Présidence de M. Tixier Lachassagne, 1^{er} président.

Audience du 7 mars.

SÉPULTURE. — EXHUMATION. — DROITS DU MARI. — DROITS DE LA FAMILLE

L'opposant à une exhumation autorisée par l'autorité administrative est tenu d'établir le droit sur lequel il prétend fonder son opposition.

Lorsque par son testament le mari a ordonné de faire exhumation, par être transporté dans le caveau de sa sépulture, les restes de sa femme qu'il avait fait déposer, à sa mort, dans un autre cimetière, cette volonté ne doit pas être exécutée s'il y a opposition de la part de la famille de la femme décédée, si d'ailleurs aucune raison de convenance ne s'y oppose.

M. Jean Combe s'était marié avec M^{me} Marie Marbot. Un fils est né de leur union. M^{me} Combe est morte en 1833. Elle fut enterrée dans le cimetière de Fontmerle, commune d'Altillac, son pays natal. Un monument fut élevé sur sa tombe par son mari.

Son fils mourut à quelque temps de là. M. Combe, qui habitait Paris, fit enterrer dans le cimetière d'Haute-Brousse, commune de Saint-Privat, où il possédait des propriétés et où il était né.

M. Combe est décédé le 4 mars 1850. Il a laissé un testament olographe à la date du 27 mars 1847, par lequel il institue M^{lle} Emilie Lizet, sa nièce, pour sa légataire universelle. Par cet acte, le testateur lègue à la chapelle du village d'Haute-Brousse une rente destinée à son entretien et à des services religieux. « Je veux, ajoute ensuite le disposant, être enterré dans le cimetière d'Haute-Brousse, qui est mon endroit natal. On m'y transportera, n'importe en quel endroit je décède. Je veux aussi qu'un mausolée soit élevé sur ma tombe, et que mon épouse et mon fils soient exhumés pour y être déposés. Il sera dépensé à cet effet une somme de 3,000 fr. »

Après la mort de M. Combe, le premier soin de sa nièce fut de remplir ces intentions pieuses.

Elle obtint du maire d'Altillac, par l'entremise de M. Marbot, frère de la défunte, l'autorisation de procéder à l'exhumation de M^{me} Combe; mais bientôt M. Marbot lui-même vint s'opposer à cette exhumation.

L'administration pensa que cette difficulté devait être résolue par les Tribunaux, et la légataire de M. Combe s'est décidée à recourir à la justice pour avoir main-levée de l'opposition de M. Marbot.

Sur cette action, formée par exploit du 22 novembre 1850, il a été rendu à Tulle, le 4 décembre suivant, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que des faits exposés il résulte que la dame Marie Marbot, épouse Combe, est décédée à Altillac le 15 janvier 1833; qu'elle a été inhumée dans le cimetière de cette commune, où elle était née, où résidait et réside encore sa famille, et où elle avait été mariée; et que le défendeur, M. Marbot, a obtenu à tous les frais de l'enterrement et du mausolée qui a été élevé sur sa tombe;

« Attendu que, s'il est vrai qu'une femme, en se mariant, se donne tout entière à son mari; s'il est vrai qu'il est dans les convenances plutôt que dans les dispositions du droit que cette femme soit, sauf les cas exceptionnels et sauf aussi le cas où elle aurait manifesté une intention contraire, inhumée au lieu où elle se marie; qu'il est vrai que, dans les circonstances de la cause, des faits qui ne permettent pas d'accueillir en l'état la demande de l'héritière du sieur Combe; qu'en effet, il résulte des renseignements produits que c'est du plein consentement dudit Combe que la dame Marbot, son épouse, a été enterrée à Altillac, sans qu'ailleurs rien n'atteste que ce fut à titre provisoire dans sa volonté; que Combe a sur vécu dix-sept ans à sa femme sans avoir fait aucun acte modifiant cette situation; que c'est seulement par son testament qu'il a légué à sa nièce propre, son héritière, étrangère à la famille Marbot, le soin de faire exhumation des restes de sa femme pour les transporter dans le cimetière d'Haute-Brousse, éloigné du foyer de sa propre famille;

« Attendu qu'en l'état des choses, en présence de ces faits, les résistances de la famille Marbot sont légitimes, et, quelques respectables que soient les intentions des époux Puex exécutant les volontés de leur oncle, il est plus naturel d'admettre et maintenir que les cendres de Marie Marbot restent au cimetière d'Altillac au milieu des siens, près du foyer où elle est née, que d'ordonner qu'elles en seront extraites pour être confiées à la garde de personnes auxquelles elles sont étrangères;

« Par ces motifs, « Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables et mal fondés dans leurs prétentions, et les condamne aux dépens. »

M^{lle} Emilie Lizet et M. Puex, avocat, son mari, ont formé appel de ce jugement.

Sur cet appel, la Cour de Limoges a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que Jean Combe a laissé en mourant un testament dans lequel il a exprimé le vœu que le corps fut enterré dans le cimetière de Haute-Brousse, qu'un mausolée fut élevé sur sa tombe, et que les restes de sa femme fussent exhumés du cimetière d'Altillac, pour être déposés dans ce mausolée à côté de lui et de leur fils unique, mort il y a plusieurs années;

« Attendu qu'Emilie Lizet, sa nièce et sa légataire universelle, voulant accomplir les dernières volontés de son bienfaiteur, se pourvut auprès de l'autorité administrative, chargée de la police des sépultures, pour obtenir l'autorisation d'exhumation des restes de l'épouse Combe, et obtint en effet cette auto-

risation; que l'exhumation allait s'opérer, lorsque, le sieur Marbot, frère de l'épouse Combe, ayant manifesté l'intention

de s'opposer à cette mesure, l'autorité administrative reconnut qu'il y avait lieu de surseoir à son exécution jusqu'à ce que le conflit eût été vidé par l'autorité judiciaire;

« Attendu que, dans cet état du litige, le rôle de demandeur appartient au sieur Marbot, opposant, et que c'est à lui de justifier le mérite de son opposition;

« Attendu que le sieur Marbot n'invoque à l'appui de son opposition aucun texte de loi;

« Attendu qu'il ne saurait se prévaloir d'aucun droit de propriété sur le tombeau dans lequel sont déposés au cimetière d'Altillac les restes de sa sœur, puisqu'il est constant au procès que ce tombeau a été élevé par les soins du sieur Combe;

« Attendu d'ailleurs que toutes les convenances sont d'accord avec le vœu inspiré au père de famille par un sentiment moral et religieux, pour que les cendres de l'épouse Combe reposent à côté de son mari et de leur enfant, et que le sieur Marbot semble l'avoir reconnu lui-même dans l'origine, en prêtant son concours à Emilie Lizet pour obtenir l'autorisation de l'administration;

« La Cour, ouï les avoués et avocats des parties à l'audience d'hier, ensemble les conclusions de M. Léaud, premier avocat-général, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter à l'opposition du sieur Marbot, dit que les appelants sont autorisés à faire procéder à l'exhumation des restes de l'épouse Combe, pour les transférer du cimetière d'Altillac dans celui d'Haute-Brousse, en se conformant aux règlements administratifs; condamne le sieur Marbot aux dépens pour tous dommages-intérêts, fait main-levée de l'amende, etc. »

Conclusions de M. Léaud, premier avocat-général; M^{rs} Bataud et Gorse (du barreau de Tulle), avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Audience du 23 avril.

CONSEIL DE GUERRE DE CLAMECY. — ATTENTAT CONTRE LE GOUVERNEMENT. — QUESTION ALTERNATIVE. — FAUSSE APPLICATION DE LA PEINE. — EXCÈS DE POUVOIR. — ARRÊT DE PARTAGE.

La fausse application de la loi pénale n'est pas un excès de pouvoir dans le sens de l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 avril dernier, de la solution de cette question. Sa grande importance nous engage à y revenir et à donner les savantes conclusions de M. le procureur-général Delangle. Nos lecteurs y trouveront le résumé de la législation et de la jurisprudence sur ces questions de compétence et d'excès de pouvoir de la part des Conseils de guerre; questions qui ont toujours divisé les meilleurs esprits que cet arrêt rendu après partage et sur le remarquable rapport de M. le conseiller Isambert devra rapprocher.

M. le procureur-général Delangle a pris la parole en ces termes :

Messieurs, Les difficultés soulevées par le pourvoi sont dignes d'un sérieux examen. Rien n'est plus grave, en effet, que les questions relatives à la nature et aux limites des attributions conférées aux diverses juridictions. Il importe à l'intérêt de tous, à la bonne administration de la justice, que les corps judiciaires strictement renfermés dans le cercle tracé par le législateur ne se laissent point entraîner à des empiètements. La sécurité, la liberté des citoyens est à ce prix.

Mais s'il est nécessaire de réprimer les usurpations, il est nécessaire aussi de laisser à chaque juridiction la liberté de ses mouvements. Il n'est permis à personne, sous prétexte que du complet exercice des pouvoirs impartis par la loi peuvent naître des incon vénients, d'apporter des restrictions à ces pouvoirs.

Les juridictions sont d'ordre public; y porter atteinte, c'est substituer l'arbitraire à la loi.

C'est sous l'empire de ces réflexions que j'aborde l'examen du pourvoi.

Vous connaissez les faits; vous savez que le Conseil de guerre séant à Clamecy, interrogé sur une question ainsi posée : « N... est-il coupable d'avoir commis un attentat ayant pour objet le renversement du Gouvernement, ou d'avoir excité à la guerre civile? » a répondu affirmativement, et appliqué au fait déclaré constant la peine de la déportation. Le Conseil de révision, saisi d'un recours fondé sur ce que la question était alternative, a maintenu la décision.

Aujourd'hui, devant la Cour de cassation, on soutient que la loi a été violée, non-seulement parce qu'une question alternative a été posée, mais parce que l'une des branches de l'alternative, l'excitation à la guerre civile, séparée des circonstances qui, selon l'art. 91 du Code pénal, en constituent la criminalité, n'était passible d'aucune peine.

La Cour de cassation peut-elle connaître des vices signalés dans le jugement? Est-ce un des cas exceptionnellement réservés à sa censure par la loi du 27 ventôse an VIII?

Tout l'effort de la discussion portera sur cette question, dont la solution a divisé la chambre criminelle.

Jetons d'abord un coup d'œil sur les lois qui doivent nous guider.

Avant 1789, la juridiction militaire était régie par l'ordonnance du 23 juillet 1663. Tout ce qu'il importe d'en retenir, c'est que les décisions étaient sans appel, sans recours, immédiatement exécutées.

Depuis, des essais sont tentés, empreints de cet esprit d'innovation qui songe moins à améliorer qu'à changer. On cherche à introduire le jury dans la juridiction militaire; on crée des conseils de révision; mais tout est bientôt abandonné, et remplacé par des dispositions incohérentes. Rien de certain sur la juridiction elle-même, sur les attributions, sur les faits et les personnes qu'elle doit atteindre.

La loi de brumaire an V met un terme à cet état de choses; elle crée des Conseils de guerre. L'article 2 en détermine la composition. Selon l'art. 9, la juridiction s'applique aux militaires et à tous ceux dont le concours est nécessaire au mouvement des armées. Elle s'étend aux embaucheurs, aux espions, etc.

La décision prononcée s'exécute immédiatement; nul recours n'est ouvert au condamné; c'est le retour à la législation antérieure à la révolution.

Cependant des erreurs peuvent être commises. La vie du soldat est-elle de si peu de prix qu'il n'y faille regarder de près?

D'un autre côté, il est des temps où le courage supplée à toutes les qualités et conduit à tous les grades. Mais, pour juger, il ne suffit pas d'avoir l'aptitude légale, il faut être éclairé; or, il est permis de penser qu'en l'an V, au milieu des guerres qui réclamaient tous les bras, les officiers n'étaient pas tous également instruits; et alors comment ne pas craindre que les formes soient violées, les accusés dépouillés des

garanties que la loi leur assure? Les meilleurs esprits s'émurent de ce danger, et une loi du 18 vendémiaire an VI établit les Conseils de révision.

Aux termes de l'art. 16 de cette loi, « le Conseil de révision prononce; à la majorité des voix, l'annulation des jugements dans les cas suivants, savoir : 1^o lorsque le Conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi; 2^o lorsqu'il a outrepassé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance; 3^o lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction; 4^o lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction; 5^o enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine. »

Ainsi, tout ce qui peut vicier le jugement en sa forme et diminuer les garanties d'une bonne et impartiale justice, la composition illégale de Conseils de guerre, l'application de la juridiction militaire à des hommes ou à des faits qui n'en sont point passibles, l'observation des formalités, l'arbitraire dans la peine, tout cela est soumis au Conseil de révision. — Ce n'est pas un second degré de juridiction; — le Conseil de révision ne juge pas, c'est, — selon l'expression du rapporteur de la Commission au Conseil des anciens, — l'équivalent de la Cour de cassation; — il apprécie le droit, non le fait.

Mais ces améliorations suffisaient-elles? La tâche du législateur était-elle remplie? L'état de siège enlève les citoyens à la justice de droit commun; là où il est décrété, l'autorité militaire est investie de tous les pouvoirs, elle a le droit, — sous l'empire de la loi de cette époque, — de connaître de tous les crimes et de tous les délits.

Ne peut-il arriver qu'un citoyen soit indûment traduit devant un Tribunal militaire, frappé d'une peine imméritée? C'est un principe de droit public que nul ne doit être distrait de ses juges naturels, et si la nécessité veut que, par exception, dans les cas où l'intérêt général exige les plus douloureux sacrifices, il en soit autrement, encore faut-il réserver aux citoyens condamnés à subir cette loi terrible, le moyen de décliner la juridiction militaire, si par la nature des faits ils en étaient exempts.

Il est vrai que les conseils de révision sont, comme on l'a vu, chargés par la loi de l'an VI d'apprécier les exceptions d'incompétence; mais ce sont là des matières délicates; on peut être un militaire très éclairé et ne pas saisir les nuances du droit.

Il est un Tribunal que la Constitution a placé au sommet de la hiérarchie judiciaire: c'est la Cour de cassation. Gardienne des lois, elle est chargée, par les articles 65 et 66 de la loi du 22 frimaire an VIII, de « prononcer sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les Tribunaux; sur les demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; sur les prises à partie contre un Tribunal entier (article 63); de casser les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi. » (Art. 66).

La loi du 27 ventôse an VIII, dans le but que nous avons signalé, et pour répondre au légitime désir de ceux qu'elle avait la position des citoyens non militaires devant les Conseils de guerre, dispose, article 77 : « Il n'y a ouverture à cassation, ni contre les jugements des Tribunaux de paix..., ni contre les jugements des Tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions. »

Ainsi, quand le Conseil de guerre a prononcé, s'il s'agit de militaires, ou de gens assimilés aux militaires en raison de leurs fonctions, la Cour de cassation n'a jamais à connaître de ces décisions. C'est au Conseil de révision seul qu'il appartient de réprimer les infractions à la loi, soit qu'elles résultent de l'inaccomplissement des formes, du vice d'incompétence, de l'illégalité du Tribunal, de la fausse application de la peine.

La Cour de cassation n'intervient que dans le cas où il s'agit de simples citoyens, et encore son rôle se borne à l'appréciation des questions de compétence et des excès de pouvoir s'il en a été commis.

Mais que faut-il entendre par excès de pouvoir? Est-ce une qualification applicable à toute infraction à la loi, à tous les cas où il y a, soit violation, soit fausse application de la loi?

Une première raison de douter est tirée du rapprochement des lois que nous venons d'analyser. Si l'excès de pouvoir se réduit, en définitive, à la contravention aux lois, à quoi bon la disposition de la loi du 27 ventôse an VIII? Est-ce que la Cour de cassation ne trouvait pas dans la loi même de son institution, dans celles qui se sont succédées, dans la constitution de l'an VIII, art. 63 et 66, le pouvoir de réprimer les atteintes portées à la loi? Est-ce qu'il était nécessaire de l'armer d'une autorité qu'elle possédait déjà?

Ce n'est pas tout : l'art. 80 de la loi du 27 ventôse, — complètement de l'article qui précède, — dispose :

« Le Gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au Tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs... La section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu. »

Quoi! c'est le Gouvernement lui-même qui provoque la répression de l'excès de pouvoir! Il y attache une telle importance, qu'investissant la chambre des requêtes d'un pouvoir nouveau, il l'autorise à casser immédiatement les actes qui lui sont déferés! Et il ne s'agirait que de violation ou de fausse application des lois! C'est pour réparer une erreur de droit que la chambre criminelle et la chambre civile seraient dépouillées accidentellement de leurs attributions! Non, cela n'est pas admissible; il n'y a qu'un intérêt d'ordre public, un intérêt pressant qui puisse mettre en action le Gouvernement lui-même.

La loi indique la distinction : « Si le commissaire du Gouvernement, — porte l'article 88, — apprend qu'il a été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois et aux formes de procédures, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en donnera connaissance au Tribunal de cassation; si les lois ou les formes ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir... etc. »

Vous l'entendez : la violation et la fausse application des lois, ou l'excès de pouvoir; donc ce sont choses distinctes; il y a entre ces deux cas une ligne de démarcation bien tranchée.

Voilà si nous ne trouverons pas l'explication dans les principes mêmes de l'organisation judiciaire, combinés avec les règles qui président à l'administration du pays.

La première condition des gouvernements civilisés est la justice; elle émane de la souveraineté, et l'unité est de son essence; mais, concentrée dans son action, elle n'atteindrait pas le but; la confusion s'y mêlerait; de là l'établissement des diverses juridictions. — Aux unes, le législateur a déferé la connaissance des affaires civiles; — aux autres, le jugement des affaires criminelles; — à celles-ci, les délits militaires ou maritimes; — à celles-là, les contraventions d'une nature particulière, etc.

Chaque a ses lois spéciales; les règles qui doivent la guider ont été tracées avec soin. Tout a été circonscrit et déterminé avec autant de précision que le permet la prudence humaine.

Il ne suffit pas de rendre la justice; il faut administrer, il faut que les intérêts généraux du pays soient défendus, il faut que les affaires qui concernent l'utilité commune se fassent avec promptitude, avec sûreté; il n'y aurait que désordre, impuissance, anarchie, si les corps judiciaires pouvaient entraver l'action de l'administration. Le législateur, instruit par l'expérience du passé, prononce la séparation absolue du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif; il subordonne même le premier au second.

« Les fonctions judiciaires, porte l'article 13 de la loi des 16 et 26 août 1790, sont distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »

A l'occasion d'une infraction commise à cette règle, la loi du 16 fructidor an III la reproduit en termes énergiques :

« Défenses impératives sont faites aux Tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit. »

Tel est l'ensemble des règles que le juge doit observer : appliquer avec sincérité les lois relatives aux faits dont la connaissance lui est dévolue, ne troubler en façon quelconque les opérations administratives.

Mais le juge est homme et sujet à l'erreur. Il peut se tromper dans l'application des lois; il peut, ce qui est plus grave, abuser de son pouvoir, en faire un instrument de partialité, d'oppression, et, la puissance dont il est armé pour le bien, la tourner au mal.

Il peut aussi, sciemment ou par ignorance, franchir la limite qu'a tracée le législateur.

Pour que l'harmonie existe entre les pouvoirs dont le concours est nécessaire au bien public, il ne suffit pas de la créer; il est même juste de reconnaître que la ligne qui sépare les attributions administratives et judiciaires n'est pas toujours tellement apparente, tellement tranchée, que toute confusion soit impossible. L'esprit le plus attentif peut, en certains cas, s'égarer.

Est-ce que, dans l'un et l'autre cas, le tort du juge sera le même? Est-ce qu'il sera coupable d'excès de pouvoir? — Non, assurément.

Dans le premier, il n'a pas excédé son pouvoir, il en a mal usé; il avait le droit de juger et le fait et la personne, il a mal jugé. Ce peut être une violation, une fausse application de la loi, même une prévarication, non autre chose; il n'y a pas d'empêchement sur les attributions que lui a refusées le législateur. Dans le second, au contraire, c'est l'excès de pouvoir; la loi interdisant au juge de s'immiscer dans les fonctions administratives, la contravention à la règle constitue une usurpation manifeste; et comme une usurpation de ce genre est une atteinte à l'ordre public, un danger pour la société, le législateur arme le Gouvernement de pouvoirs extraordinaires pour y porter un prompt remède. Ainsi les décisions qui présentent la violation ou la fausse application des lois tombent sous la censure de la Cour de cassation, mais le Gouvernement n'a rien à y voir; c'est aux intérêts blessés qu'appartient la plainte, et, s'ils se taisent, l'action du ministère public se borne à l'intérêt de la loi. C'est pour maintenir l'uniformité d'interprétation que le procureur-général agit dans un intérêt de doctrine et de jurisprudence; le résultat, quel qu'il soit, est sans influence sur la position des parties.

S'agit-il d'excès de pouvoir, que la partie lésée réclame ou se résigne, la loi veille et proteste. Le Gouvernement se réserve le droit d'agir directement; il s'adresse à la Cour de cassation par l'intermédiaire du procureur-général; il fait annuler les actes entachés d'excès, de plano, par la chambre des requêtes. — Le remède est en raison du mal.

Que conclure de là? Que l'excès de pouvoir est autre chose que la violation et la fausse application des lois; on ne comprendrait pas l'action du Gouvernement en cette hypothèse. — L'excès de pouvoir est la transgression des limites assignées à la juridiction, c'est l'invasion dans le domaine du législateur ou de l'administration, — mal considérable et qu'on ne pouvait trop énergiquement réprimer. — C'est l'intérêt public, c'est le bon ordre, c'est la sécurité des citoyens qui sont en jeu.

Telle est, au surplus, la définition que donne Merlin de l'excès de pouvoir :

« L'excès de pouvoir est la transgression des limites dans lesquelles la loi a circonscrit l'autorité du magistrat. »

Henri de Pansy professe la même doctrine :

« Celui-là seul commet un excès de pouvoir, qui usurpe des fonctions étrangères à celui dont il est investi et que la constitution de l'Etat avait placé dans les attributions de l'un des autres pouvoirs de la société. »

C'est aussi le sentiment de M. le président Lasagni. On le trouve consigné dans un rapport du 12 août 1835.

L'autorité de M. le conseiller Mestadier peut être également invoquée.

La Cour a, par de nombreux arrêts, confirmé cette doctrine.

Le 9 mars 1838, la Cour de Nancy, saisie, par un arrêt des chambres réunies, d'une question de jurisprudence criminelle, au lieu de se borner, comme la loi l'exige, à l'application du principe consacré par l'arrêt, en fait la critique.

— Pourvoi pour excès de pouvoir.

Le 7 juillet 1847, arrêt de cassation au rapport de M. le conseiller Mérlhou :

« Attendu que, par cette protestation, la Cour de Nancy a commis un excès de pouvoir et violé les règles constitutives de sa juridiction. »

Le 28 mars 1845, le Tribunal de la Seine autorise Charles Terray à joindre à son nom celui de Morel de Vindé, en se fondant sur un testament qui lui en conférerait le droit.

— Pourvoi pour excès de pouvoir.

Le 23 avril 1846, arrêt de cassation, au rapport de M. le conseiller Faure :

« Attendu que le jugement dénoncé reconnaît à Charles-Louis Terray le droit de prendre le titre de vicomte, et celui d'ajouter à son nom le nom de Morel-Vindé sans avoir rempli les formalités voulues par la loi sur la matière; que ledit jugement a ainsi méconnu les prérogatives de la couronne et empiété sur l'autorité administrative, ce qui constitue un double excès de pouvoir, prévu et infirmé par l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII. »

Combien aussi de jugements annulés pour excès de pouvoir, parce que le juge chargé d'appliquer un arrêté de police ou de voirie, au lieu d'en contester la légalité, comme c'est son droit, en a, contre le vœu formel des lois de 1790 et de l'an III, réprimandé l'auteur!

Ces exemples confirment et justifient la théorie que nous exposons.

Or, si telle est la définition de l'excès de pouvoir, la définition vraie, la définition légale, le procès est jugé. Le demandeur était justiciable du Conseil de guerre, on ne le conteste pas. On ne conteste pas davantage que le fait dont il était accusé tombait sous la compétence militaire. Comment de la décision, quelle qu'elle soit, pourrait résulter un excès de pouvoir?

Sans doute la question posée sur l'excitation à la guerre

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE JUSTICE DE NAPLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 31 décembre 1851.

UN JOUR DE MARIAGE. — ASSASSINAT.

Giovanni Loderto, jeune homme âgé de vingt-cinq ans à peine, doué d'une sensibilité profondément mélan-

Null'altra che il pianto al mondo dura.

Il n'y a de durable en ce monde que la peine.

Un oncle de la jeune épouse, dans la maison duquel elle avait été élevée, poussé par on ne sait quel idéal

Un froid glacial pénètre dans le cœur de Loderto; mais cette impression ne dura pas une seconde.

Enfin, on se retire, et les époux sont laissés seuls. C'est là que va se passer la plus horrible scène.

Que fait alors le meurtrier? — Les ombres de la nuit, la solitude, les longues heures qui devaient encore s'écou-

Giovanni est incontinent conduit devant le juge, et il lui raconte l'horrible histoire dont nous venons de reproduire

Il fut condamné à la peine de mort. L'affaire fut portée devant la Cour suprême de Naples, dont les attributions ne sont pas restreintes, comme celles

Devant cette haute juridiction, Giovanni Loderto se défendit avec une éloquence vraiment entraînant par M. Domenico Antonaci, son avocat, qui a obtenu le seul succès possible dans une pareille cause.

En effet, la peine de mort a été commuée en celle des fers du troisième degré.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 30 avril 1852, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Douai, M. Daman, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Durand d'Elcourt, admis à la retraite (décret du 17 mars) et nommé conseiller honoraire.

M. Daman, 1^{er} mars 1843, substitut à Avesnes; — 28 février 1847, substitut à la Cour de Douai; Substitué du procureur-général près la Cour d'appel de

4 et 9);

« Attendu que des Conseils pour la révision des jugements des Conseils de guerre ont été établis également dans chaque division de l'armée et dans les divisions militaires de l'intérieur par la loi du 18 vendémiaire an VI (modifiée par le décret du 6 février 1832), à l'effet de prononcer l'annulation des jugements des Conseils de guerre permanents, lorsque ces Conseils n'ont pas été composés conformément à la loi, lorsqu'ils ont outrepassé ou méconnu leur compétence, lorsque, dans le cours de l'information ou de l'instruction, une des formes prescrites par la loi a été omise, enfin lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine (articles 4 et 16);

« Attendu que les Conseils de révision n'ont de compétence que pour prononcer l'annulation des jugements qui leur sont dénoncés comme atteints d'un des vices spécifiés par la loi de leur institution; qu'ils ne peuvent jamais connaître du fond des affaires (article 17), et qu'il résulte de cette organisation de la juridiction militaire qu'elle se suffit à elle-même quant aux militaires et aux personnes qui leur sont assimilées par les lois, et que les Conseils de révision sont investis, à l'égard des Conseils de guerre permanents, des attributions qu'exerce la Cour de cassation dans l'ordre commun des juridictions;

« Attendu que la disposition de l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, qui ouvre la voie du recours devant la Cour de cassation contre des jugements rendus par des Tribunaux militaires de terre et de mer, n'autorise cette voie extraordinaire qu'en faveur des citoyens non militaires ou non assimilés aux militaires par les lois à raison de leurs fonctions, et uniquement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir;

« Attendu 1^{er} que, dans l'espèce, le Conseil de guerre saisi à Clamecy était compétent aux termes de la loi du 9 août 1849;

« Attendu 2^o que l'excès de pouvoir qui ouvre aux citoyens non militaires la voie du recours en cassation contre les jugements des Tribunaux militaires ne saurait résulter que d'un acte par lequel les Tribunaux s'arrogeraient un pouvoir qu'ils ne tiendraient pas de la loi et qui excéderait les limites des fonctions judiciaires qui leur sont attribuées par elle; soit qu'un tel acte entrepris sur le domaine du législateur ou des pouvoirs publics constitutionnellement établis, soit qu'il empiète sur les attributions de l'autorité administrative, soit qu'il méconnait l'autorité de la chose jugée, ou qu'il portât atteinte à des jugements ou actes judiciaires non susceptibles d'être réformés par ces Conseils;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est aux conseils de révision seuls qu'il appartient de décider si les questions posées par les présidents des Conseils de guerre l'ont été conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 13 brumaire an V;

« Attendu que les dispositions de l'article 337 du Code d'instruction criminelle et celles de la loi du 13 mai 1836 ne sont point applicables aux Conseils de guerre, et qu'au surplus la violation de ces dispositions ne constituerait que l'omission d'une forme du jugement; que, dès lors, ni cette violation ni la violation prétendue de l'article 91 du Code pénal ne constituaient, en aucun cas, un excès de pouvoir dans le sens de l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII et ne justifiaient la recevabilité des pourvois;

« Par suite et par ces motifs, la Cour déclare Hanneveck et Guisnier non recevables dans leurs pourvois. »

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 1^{er} mai.

COLONIES. — ASSESSEURS. — INCOMPATIBILITÉ. — RÉCIDIVE.

Aux colonies, la liste des assesseurs notifiée aux accusés, ne contenant que leurs noms et prénoms, sans autre désignation, est suffisante, si de reste il n'appert d'aucun document que l'accusé a été induit en erreur sur l'identité d'un ou de plusieurs assesseurs.

L'incompatibilité entre les fonctions d'assesseur et celles d'officier en activité de service, écrite dans l'article 163 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, ne s'applique pas à un chef de bataillon en retraite, appelé momentanément et provisoirement pour présider un Conseil de guerre ou un Conseil de révision; ces fonctions momentanées et provisoires ne peuvent non plus faire considérer cet officier supérieur comme membre de l'ordre judiciaire.

D'ailleurs, cette irrégularité n'est pas rangée par l'article 417 du Code d'instruction criminelle coloniale au nombre des violations de la loi pouvant entraîner la cassation de l'arrêt.

La peine de la chaîne, de l'exposition et du fouet, prononcée contre les esclaves, qui a été substituée à celle des galères, est une peine afflictive et infamante qui entraîne les peines de la récidive lorsque ce condamné s'est rendu de nouveau coupable d'un crime emportant une peine afflictive et infamante. Le décret d'émancipation postérieur à cette première condamnation n'a pu avoir pour effet de modifier les conséquences légales.

Rejet du pourvoi d'Augustin Figaro contre un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française, du 19 novembre 1831, qui l'a condamné à sept ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

M. Faustin-Hélye, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Gatine, avocat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 6 et 24 avril; — approbation présidentielle du 23 avril.

CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — RÔLES ANNUELS. — DÉLAI DES RÉCLAMATIONS. — NÉCESSITÉ DE RENOUVELER CHAQUE ANNÉE LES RÉCLAMATIONS CONTRE DES RÔLES PAREILS.

Aux termes de la loi du 4 août 1844, article 8, les demandes en décharge ou en réduction des contributions directes doivent, pour être recevables, être formées dans les trois mois de la publication des rôles.

Les rôles des contributions publiques étant annuels, bien qu'on ait réclamé contre le rôle d'une première année, si à une seconde et à une troisième la même cotisation est reproduite, on doit chaque année, à peine de déchéance, réclamer dans les trois mois de la publication des rôles successifs.

Ainsi jugé, au rapport de M. de Belbeuf, auditeur, sur les conclusions de M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, par rejet de réclamations faites en 1850 par les sieurs Delvaile et Attias, marchands de denrée coloniales, en raison du droit fixe de patente à eux imposés pour les années 1848 et 1849 dans le département des Basses-Pyrénées, bien que ce droit fût par eux payé dans le département de la Gironde, à Bordeaux, et qu'ils eussent réclamés dès 1847, devant le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées, contre ce double droit.

CREMINS VICINAUX. — RÔLES DES PRESTATIONS EN NATURE. — CARACTÈRE ANNUEL DES RÔLES. — NÉCESSITÉ DE RÉCLAMATIONS ANNUELLES.

Aux termes des lois des 28 juillet 1824 et 21 mai 1836 les rôles des prestations en nature pour les chemins vicinaux sont assimilés aux rôles des contributions publiques; ils sont dressés par année à l'ouverture de chaque année suivant les besoins alors existants.

Dès-lors, à peine de non-recevabilité, les réclamations contre lesdits rôles doivent être formées chaque année dans les trois mois de la publication de ces rôles. Ainsi jugé par confirmation d'un arrêt du conseil de préfecture du département des Ardennes, en date du 16 avril 1851.

M. Hudault, auditeur rapporteur; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

que l'œuvre du législateur. La loi est et doit rester immobile — et tant qu'elle est debout, le devoir du magistrat est, non de la juger, mais de la respecter et de l'appliquer.

Il n'y a rien de plus funeste que ces compétences qui, selon les cas, s'élargissent ou se resserrent, empruntant aux faits, — à ce qu'il y a de plus variable, — leur raison d'être ou de n'être pas.

Le demandeur cite et invoque trois arrêts, dans des circonstances analogues, auraient considérés comme excès de pouvoir la fausse qualification des faits et cassé de ce chef des jugements de Conseils de guerre.

Ces arrêts existent en effet. La chambre criminelle a jugé, les 16 et 17 juin 1843, au rapport de M. le conseiller Isambert, que l'application de l'article 403 du Code pénal à des faits qui ne présentaient pas les conditions constitutives du délit d'escroquerie renfermait un excès de pouvoir.

Le 14 février 1848, un arrêt, au rapport du même magistrat, a consacré la même théorie en matière de tentative d'assassinat.

Qu'il me soit permis de le dire en toute liberté, ces décisions ne sont pas conformes au droit; c'est la protestation d'hommes de bien contre une injustice que la rigueur du principe rendait irréparable et qu'on a voulu réparer. — Eh! qui peut, en effet, se défendre de la tentation? — Une illégalité a été commise, elle est évidente, incontestable, incontestée. La loi interdite, il est vrai, tout recours; mais quel mal y aurait-il à la rendre plus humaine? Alors, on tourne autour de la loi pour chercher une issue, et avec un de ces mots qui se prêtent à toutes les interprétations, on pratique une brèche. — La conscience de l'homme privé calme les scrupules du magistrat.

— Le fantôme de l'excès de pouvoir conduit au résultat souhaité. — Mais je ne veux, pour combattre la doctrine de ces arrêts, que les arrêts mêmes de la Cour.

Le 30 novembre 1844, la Cour de Paris condamne comme escroc un sieur Mirojet. Ces faits rentraient-ils dans la définition de l'article 403 du Code pénal? La chambre criminelle examine selon son droit, et le 4 juillet 1845, elle casse l'arrêt de Paris. Pourquoi? — Parce qu'elle a commis un excès de pouvoir? — Pas le moins du monde: — parce qu'en appliquant l'emprisonnement à des faits qui n'avaient point le caractère de l'escroquerie, elle a fait une fausse application de l'article 403.

Un arrêt semblable est rendu le 7 août 1847, au rapport de M. Vincens-Saint-Laurent. En mars 1843, une question s'éleva: il s'agit de caractériser la tromperie au jeu. Un jugement y reconnaît une houterie, et applique l'article 401 du Code pénal. — Pourquoi. — Dans un rapport, qui est resté comme un modèle, le magistrat chargé de l'affaire recherche-t-il s'il y a excès de pouvoir? — Non, vraiment; — mais bien si les faits déclarés constants constituent la houterie telle qu'elle est définie par l'article 401 du Code pénal, et si, — la négative admise, — il n'a pas été fait une fausse application de la loi: La Cour, entrant dans cette voie, casse le jugement attaqué par arrêt du 13 avril 1843, attendu que les faits reconnus constants ne constituaient ni la consommation, ni la tentative légale du délit de houterie, et qu'ainsi, il avait été fait une fausse application de l'article 401 du Code pénal.

Je n'ai pas besoin d'ajouter d'autres exemples. — Ainsi, toutes les fois que la chambre criminelle a eu la liberté de son action, quand la compétence était constante, ce n'est pas dans l'excès de pouvoir qu'elle a puisé la solution des difficultés auxquelles donnait lieu l'application des peines à des faits que la loi ne punissait pas; elle a invoqué la fausse application des lois qui déterminent à la fois le caractère et la punition des délits. — L'excès de pouvoir est devenu le supplément d'une compétence contestée.

Ce que la chambre criminelle a jugé, les chambres civiles l'ont jugé de même, lorsque des excès de pouvoir étaient reprochés à des jugements de justice de paix. (Arrêts des 18 juillet 1848 et 14 juillet 1850.)

Jamais la violation et la fausse application des lois n'ont été confondues avec l'excès de pouvoir. Enfin, postérieurement aux arrêts sur lesquels s'appuie le demandeur, la chambre criminelle a très-nettement indiqué le trait caractéristique de l'excès de pouvoir.

Il s'agit de savoir si la composition illégale des Conseils de guerre rentrait dans ce genre d'illégalité. Un arrêt du 17 novembre 1831, au rapport de M. Isambert, a décidé l'affirmative.

« Attendu que la composition illégale d'un Conseil de guerre ne constitue pas l'excès de pouvoir » dont la connaissance est exceptionnellement attribuée à la Cour de cassation ainsi que l'incompétence; ce vice ne pouvant, à ce point de vue, résulter que des entreprises par lesquelles un Tribunal, en empiétant soit sur les fonctions du législateur, soit sur les attributions de l'autorité administrative, aurait excédé les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi; que, dès lors, ce moyen est non recevable devant la Cour »

M. le procureur-général cite la définition de l'excès de pouvoir donné, par M. le garde-des-sceaux, en 1838, à la chambre des pairs, lorsqu'on y discutait la loi du 24 mai 1838, et ajoute :

« Je ne crois pas que, désormais, il puisse rester aucun doute dans les esprits. Les paroles de Merlin seront le résumé de cette discussion :

« Que faut-il donc pour qu'il y ait excès de pouvoir? Il faut que le juge ait franchi le cercle dans lequel la loi a renfermé le pouvoir qu'elle lui a confié. Il faut qu'il ait entrepris sur les fonctions du législateur, soit en faisant une loi, soit en défendant qu'une loi fût exécutée ou publiée, ou entrepris sur les attributions de l'autorité administrative, en prenant connaissance des faits et des actes que la loi réserve à cette autorité; ou entrepris sur la compétence d'un autre Tribunal, en s'arrogeant le droit de juger ses justiciables ou de prononcer sur des matières dont la loi l'a constitué juge exclusif.

« S'il ne fait rien de tout cela, il peut mal juger, il peut trahir ses devoirs, il peut violer la loi; mais il n'excède pas ses pouvoirs; seulement il en fait un mauvais usage.

« Peu importe, au surplus, que, faute de recourir à ce fantôme d'excès de pouvoir, on ne trouvât aucun moyen de casser un arrêt qui prononcerait une nullité non établie par la loi.

« C'est un inconvénient, sans doute; mais il n'en résulte pas une raison suffisante pour créer une ouverture à cassation que la loi n'autorise pas. »

« Nous estimons qu'il y a lieu de déclarer le demandeur non recevable en son pourvoi. »

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Oui de nouveau M. le conseiller Isambert en son rapport, M^e Luro, avocat, en ses observations sur le demandeur, et M. le procureur-général Delangle en ses conclusions;

« Vidant le partage déclaré à l'audience du 17 avril présent mois, dans la forme établie par la loi;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Sur les deux moyens proposés et tirés: le premier, de la violation de l'art. 337 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 13 mai 1836, en ce qu'il a été posé au Conseil de guerre une seule question, en termes alternatifs, sur deux attentats ayant pour but, soit de renverser le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens à la guerre civile, ce qui constituerait une complexité prohibée; le second, de ce que dans l'une des questions alternatives posées par le président du Conseil de guerre, la seconde ne comprend que le fait d'avoir commis un attentat ayant pour objet d'exciter à la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, d'où il suit que le Conseil de guerre n'a point été interrogé et n'a rien répondu, et, par conséquent, rien affirmé sur l'existence de cette circonstance, et il en est résulté que les faits déclarés constants ne présentaient pas les caractères légaux du crime défini et puni par l'art. 91 du Code pénal, ledit article appliqué par le Conseil de guerre et duquel l'application constituait l'excès de pouvoir prévu par l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII;

« Attendu que les Conseils de guerre permanents ont été établis dans chaque division militaire par la loi du 13 brumaire an V, pour connaître et juger de tous les délits commis par les militaires et les individus attachés à l'armée (art.

civile est insuffisante; elle ne comprend pas les circonstances auxquelles s'attache essentiellement la criminalité, et la condamnation prononcée est une fausse application de l'article 91 du Code pénal; et s'il s'agissait d'un arrêt de Cour d'assises, il serait infailliblement cassé; mais la cassation ne serait pas sur l'excès de pouvoir, elle aurait pour base la fausse application de la loi.

L'invocation de l'excès de pouvoir n'a pu être suggérée que par la restriction des attributions ordinaires de la Cour de cassation, quand il s'agit de jugements émanés des Conseils de guerre.

Ce système n'est pas admissible. Nul autre juge ne pouvait statuer sur le fait incriminé que le Conseil de guerre. Sa compétence était forcée. Il a mal jugé, jugé contre la loi, mais il n'a point usurpé des attributions qui lui étaient refusées. Il n'y a pas d'excès de pouvoir.

Avec la doctrine contraire, il n'y a pas de violation de la loi, pas de fausse application qu'on ne transforme en excès de pouvoir. Il n'y a pas de circonstance dans laquelle on ne puisse réclamer l'exercice du droit extraordinaire, exceptionnel, dont l'article 77 de la loi de ventôse an VIII a investi la Cour de cassation.

Ainsi: un jugement du Conseil de guerre a été rendu sans publicité. La publicité est l'âme des jugements. Ce ne sont pas les lois d'organisation judiciaire qui en ont fait une condition essentielle. Le principe est écrit dans les constitutions qui, successivement, ont régi la France. Est-ce que le juge qui se soustrait à une obligation si énergiquement imposée ne peut pas être accusé d'excéder ses pouvoirs? Est-ce qu'on ne peut pas dire qu'il se met au-dessus des lois, au-dessus du législateur même, et que, par cette raison, la loi de ventôse est applicable? — Non; — en enlevant aux accusés la garantie de la publicité, il a violé la loi; il a négligé de remplir une formalité substantielle; il a commis une nullité; il n'y a pas excès de pouvoir.

Un arrêt du 21 septembre 1850 a ainsi jugé la question. Le Conseil de guerre a été irrégulièrement composé. On a donné à des hommes, auxquels la loi refusait expressément, le caractère de juges. Les choix ont été dictés peut-être par un sentiment hostile aux accusés... Comment le pouvoir régulateur de la Cour de cassation n'interviendrait-il pas en ce danger?... — Non, — il n'y a, dans ce cas, qu'une violation des lois qui régissent la composition des Conseils de guerre. C'est aux Conseils de révision de statuer. La loi du 18 vendémiaire an VI contient sur ce point une disposition expresse. La Cour de cassation n'a rien à y voir.

Un arrêt a ainsi jugé la question le 26 avril 1831. — Il est inutile de multiplier les exemples.

— Ce n'est donc pas de la violation plus ou moins éclatante des lois qui régissent la juridiction militaire que naît le droit de la Cour de cassation. C'est dans les cas où l'ordre public est menacé, où l'usurpation de fonctions déniées aux Conseils de guerre devient un danger pour la société, que la Cour de cassation est investie d'un pouvoir exceptionnel. Il est regrettable assurément qu'en face d'une incontestable illégalité, la Cour régulatrice se trouve désarmée; mais le législateur l'a ainsi ordonné. C'est à une autre juridiction, aux Conseils de révision, qu'il a confié le soin de ramener à la saine application des lois les Conseils de guerre qui s'en écartent. Les Conseils de révision sont à la justice militaire ce qu'est la Cour de cassation à la justice civile. Leurs décisions, sauf la compétence et l'excès de pouvoir quand il s'agit de citoyens non militaires et non assimilés par leurs fonctions aux militaires, ont un caractère souverain. Il n'est pas bon que, sous prétexte de remédier à des illégalités, le Tribunal chargé de maintenir l'ordre parmi les juridictions s'attribue des pouvoirs qui ne lui appartiennent point et produise la confusion.

Mais, a-t-on dit, — et c'est la plus grave objection, — voilà un fait soumis au Conseil de guerre; il instruit et prononce; le fait, tel qu'il est qualifié, est légalement exempt de peine, et cependant il inflige une condamnation terrible; l'accusé que la Cour d'assises aurait absous est frappé de la déportation, et, parce que l'erreur émane d'un Conseil de guerre, elle est définitive, tout recours est interdit. Or, quel plus fatal excès de pouvoir peut commettre le juge que d'appliquer une peine à un fait qui n'en méritait pas? N'est-ce pas se substituer au législateur lui-même?

Il faut s'entendre: — il y a des mots d'une signification élastique et qui s'adaptent à tous les cas; le mot d'excès de pouvoir est de ce nombre. Ainsi, quand on accuse d'excès de pouvoir le juge qui, par la fausse appréciation des faits, détourne la loi de son application naturelle, en apparence l'accusation est vraie. Ce n'est pas pour violer les lois que le juge est institué; sa mission est de les respecter et d'en maintenir les commandements, et, quand il manque à cette obligation, il contrevient à son mandat. Comment n'y aurait-il pas excès de pouvoir dans l'acte du juge faisant ce que la loi défend, ne faisant pas ce qu'elle prescrit?

Oui, au premier aspect, cette locution semble exacte. Merlin lui-même s'y était laissé prendre; et souvent, dans les arrêts anciens de la Cour de cassation, on trouve cette formule: « qu'il y a violation et fausse application de telle loi, et par conséquent excès de pouvoir. » Mais, comme l'exprimait plus tard Merlin lui-même, c'est une confusion de mots; — l'excès de pouvoir et la violation de la loi n'ont de commun que l'oubli du devoir de la part du juge.

Nous ne répéterons pas les différences existant entre les deux cas; nous les avons signalés précédemment. Il suffit d'ajouter que, quand la violation de la loi est alléguée, c'est sur le texte même que doit être basée la cassation.

La Cour ne peut censurer que les arrêts entachés d'une contravention formelle à la loi, tandis qu'en cas d'excès de pouvoir il n'est pas nécessaire d'invoquer un texte de loi méconnu, c'est sur le principe de la séparation des pouvoirs que repose la décision.

Or, en dépouillant l'argument de son enveloppe, à quoi se réduit-il? Selon l'art. 91 du Code pénal, l'attentat est subordonné à la circonstance qu'on aurait armé ou porté les citoyens à s'armer. C'est le caractère constitutif du crime. Là donc où le juge n'a pas constaté l'existence de cet élément essentiel de culpabilité, la peine prononcée par l'article 91 ne peut être appliquée.

Qu'est-ce à dire? Qu'appliquer alors la peine, c'est violer la loi? Personne ne le conteste; mais, encore une fois, violer la loi n'est pas commettre un excès de pouvoir.

Nous n'avons pas à revenir sur cette démonstration. Quelque fâcheuse que soit la conséquence, l'ordre des juridictions n'est pas troublé parce que, hors des cas spécifiés par la loi pénale, une condamnation est intervenue.

— Autre observation importante : L'article 16 de la loi du 18 vendémiaire an VI confère expressément aux Conseils de révision le droit de rechercher si la peine appliquée est conforme à la loi, et, en cas de négative, d'annuler le jugement du Conseil de guerre. Or, à quel titre la Cour de cassation s'emparerait-elle d'une attribution spécialement dévolue à un autre Tribunal?

Lorsque le législateur, pour prévenir les dangers que pouvait entraîner pour les citoyens non militaires la juridiction des Tribunaux militaires, leur a ouvert, en l'an VIII, une voie particulière de recours, il ne s'est préoccupé que de deux circonstances, l'incompétence et l'excès de pouvoir. Il n'a pas dit un mot de la fausse appréciation des faits, et des conséquences pénales qui en découleraient, et ce n'est pas de sa part le résultat d'un oubli.

Il avait sous les yeux la loi de l'an VI, et c'est après un attentif examen des fonctions imparties aux Conseils de révision, que, pour concilier autant qu'il se pourrait le principe essentiel du droit que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, avec les sévérités inhérentes à la juridiction militaire, il a réservé à la Cour de cassation les questions de compétence et d'excès de pouvoir.

La fausse application de la loi pénale est donc restée exclusivement, absolument, dans le domaine des conseils de révision, et ce serait de la part de la Cour de cassation, un véritable abus que de s'immiscer dans la connaissance de faits semblables; elle n'en a pas reçu la mission.

Peut-être est-il regrettable qu'il en soit ainsi. Oui, depuis l'an V, les idées se sont modifiées, les circonstances au milieu desquelles est née la législation des Conseils de guerre n'existent plus; la France n'est plus menacée par les armées de l'Europe coalisée; on n'a plus besoin, pour maintenir la discipline, de ces formes si rapides, nécessaires aux temps de désordre, — surtout quand il s'agit de sort de citoyens non militaires; — la loi peut être adoucie, la compétence de la Cour de cassation étendue sans péril: — soit; — mais ce ne peut être

Donai, M. Carpentier, ancien magistrat, en remplacement de M. Damant, nommé conseiller ;
Conseiller à la Cour d'appel de Donai, M. Courtin, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M. Couture, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé conseiller honoraire ;
M. Courtin... substitut à Saint-Omer ; — 13 décembre 1828, procureur du roi à Montreuil ; — 27 novembre 1831, procureur du roi à Saint-Quentin ; — ... procureur du roi à Valenciennes ; — 27 avril 1838, procureur du roi à Lille ; 16 mars 1848, commissaire du gouvernement à Dunkerque ;
Procureur de la République (Nord), M. Gardin, procureur de la République près le siège d'Arras, en remplacement de M. Courtin, nommé conseiller ;
M. Gardin, 26 janvier 1843, substitut à Béthune ; 23 novembre 1846, substitut à Boulogne ; — 23 mars 1848, substitut à Dunkerque ; — 27 mai 1849, substitut à Lille ; — 30 janvier 1852, procureur de la République à Avesnes ;
Juge au Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Maniez, juge d'instruction au siège de Cambrai, en remplacement de M. Girard, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé juge honoraire ;
M. Maniez, 17 février 1841, substitut à Saint-Pol ; — 17 novembre 1841, substitut à Béthune ; — 26 janvier 1843, substitut à Cambrai ; — 15 juin 1849, juge d'instruction à Cambrai ;
Juge au Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Tournier, juge au siège d'Avesnes, en remplacement de M. Maniez, nommé juge à Valenciennes ;
M. Tournier, juge suppléant à Saint-Omer ; — 16 avril 1851, juge à Avesnes ;
Juge au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Boissel, juge suppléant au siège d'Arras, en remplacement de M. Tournier, nommé juge à Cambrai ;
M. Boissel, 1er mars 1845, juge suppléant à Arras ;
Juge au Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Decoussemer, juge au siège d'Hazebrouck, en remplacement de M. Darrais, décédé ;
M. Decoussemer, 13 février 1843, juge à Hazebrouck ;
Juge au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Gobert, substitut du procureur de la République près le siège de Saint-Pol, en remplacement de M. Decoussemer, nommé juge à Dunkerque ;
M. Gobert, 23 mars 1848, substitut à Montreuil ; — 14 décembre 1849, substitut à St-Pol ;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de St-Pol (Pas-de-Calais), M. Louis Plichon, avocat, en remplacement de M. Gobert, nommé juge à Hazebrouck ;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Hazard, substitut du procureur de la République près le siège de Cambrai, en remplacement de M. Bagnéris, qui a été nommé substitut à Lille ;
M. Hazard, 12 avril 1850, substitut à Avesnes ; — 30 janvier 1852, substitut à Cambrai ;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Hippolyte Jorel, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Hazard, nommé substitut à Saint-Omer ;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Lefrançois, substitut du procureur de la République près le siège de Montreuil, en remplacement de M. Morand, qui a été nommé procureur de la République à Montreuil ;
M. Lefrançois, 1846, substitut à Saint-Pol ; — 14 décembre 1849, substitut à Montreuil ;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Alfred Armand, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lefrançois, nommé substitut à Dunkerque ;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Félix Leroy, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Connelly, qui a été nommé substitut à Lille ;
Président du Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Adeline, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Collas, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé président honoraire ;
M. Adeline, 31 août 1836, substitut à Bayonne ; — 29 octobre 1840, procureur du roi à Mortagne ; — 21 mars 1848, commissaire du gouvernement à Alençon ;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Olivier, procureur de la République près le siège de Mortagne, en remplacement de M. Adeline, nommé président ;
M. Olivier, 29 août 1847, juge suppléant à Mortagne ; — 21 mars 1848, commissaire du gouvernement à Mortagne ;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Dubuisson-Dussaussy, substitut près le même siège, en remplacement de M. Olivier, nommé procureur de la République à Alençon ;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Trébutien, juge suppléant au siège de Saint-Lô, en remplacement de M. Dubuisson-Dussaussy, nommé procureur de la République ;
M. Trébutien, 13 juin 1847, juge suppléant à Saint-Lô ;
Président du Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Faudin, juge d'instruction au siège d'Alençon, en remplacement de M. Delalande, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé président honoraire ;
M. Faudin, 31 août 1840, juge suppléant à Alençon ; — 9 août 1845, juge à Alençon ;
Juge au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Levannier des Vauvriers, juge d'instruction au siège de Vire, en remplacement de M. Faudin, nommé président à Mortagne ;
M. Levannier des Vauvriers, ... substitut à Mortagne ; — 23 août 1837, juge d'instruction à Vire ;
Juge au Tribunal de première instance de Lizeux (Calvados), M. Bloche, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Pannier, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé juge honoraire ;
Juge au Tribunal de première instance de Contances (Manche), M. Macé, substitut près le siège de Valognes, en remplacement de M. Celoup, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé juge honoraire ;
M. Macé, 22 mars 1848, substitut à Valognes ;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Dufour, juge suppléant au siège d'Alençon, en remplacement de M. Macé, nommé juge à Contances ;
M. Dufour, 23 novembre 1846, juge-suppléant à Alençon ;
Juge au Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Boisson, juge de paix du canton de Châtillon-sur-Loing, en remplacement de M. Durand, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé juge honoraire ;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Perrin, procureur de la République près le siège de Chartres, en remplacement de M. Mancau, qui a été appelé à d'autres fonctions ;
M. Perrin, 1838, juge-suppléant à Versailles ; 23 avril 1844, substitut à Rambouillet ; — 5 octobre 1845, procureur du roi à Jonzac ; — 7 novembre 1846, procureur du roi à Montargis ; — 6 juin 1847, procureur du roi à Rambouillet ; — 1848, procureur ; — 23 mai 1848, procureur de la République à Chartres ;
Procureur de la République près le Tribunal de Chartres (Eure-et-Loir), M. Salmon, procureur de la République près le siège de Rambouillet, en remplacement de M. Perrin, nommé juge au Tribunal de la Seine ;
M. Salmon... juge-suppléant à Corbeil ; — 23 septembre 1846, substitut à Bar-sur-Seine ; — 22 décembre 1846, substitut à Rambouillet ; — 4 février 1849, procureur de la République à Rambouillet ;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Egée de Ligny, procureur de la République près le siège d'Etampes, en remplacement de M. Salmon, nommé procureur de la République à Chartres ;
M. Egée de Ligny, ... 1848, substitut à Coulommiers ; — 26 de la République à Chartres ; — 19 mars 1850, procureur instance d'Etampes ;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Jousset, substitut près le siège de Melun, en remplacement de M. Egée de Li-

gny, nommé procureur de la République à Rambouillet ;
M. Jousset, 21 mars 1848, substitut à Melun ;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Legendre, substitut près le siège d'Épernay, en remplacement de M. Jousset, nommé procureur de la République à Etampes ;
M. Legendre, ... attaché à la chancellerie ; — 21 octobre 1850, substitut à Épernay ;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Louis-Frédéric-Marie Hénard, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Legendre, nommé substitut à Melun ;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Achille-Edmond Halphen, avocat, en remplacement de M. Rolland-Gosselin, démissionnaire ;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. François-Félicien-Victor Lambinet, avocat, en remplacement de M. Haussmann, qui a été nommé substitut à Châlons.
Le même décret porte :
M. Levannier des Vauvriers, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Faudin, nommé président.

CHRONIQUE

PARIS, 1er MAI.

Le Moniteur publie le décret suivant :
Louis-Napoléon,
Président de la République française,
Vu l'art. 2 du décret du 2 mai 1848, portant que les seules monnaies nationales d'argent sont les pièces de cinq francs, de deux francs, d'un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes ;
Considérant que la pièce de vingt-cinq centimes ne figure pas dans cette nomenclature, et que, par le fait même de cette omission, cette pièce a cessé d'être une monnaie nationale ;
Qu'il importe dès lors de retirer de la circulation les pièces de vingt-cinq centimes ;
Sur le rapport du ministre des finances,
Décrète :
Art. 1er. Les pièces d'argent de vingt-cinq centimes sont retirées de la circulation.
Art. 2. Ces pièces cesseront d'avoir cours légal et forcé pour leur valeur nominale actuelle le 1er octobre prochain ; néanmoins elle seront reçues pour cette même valeur nominale, dans les caisses publiques, en paiement des contributions de toute nature, jusqu'au 31 décembre 1852 inclusivement.
Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.
Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1852.

M. Véro, déclaré en faillite en 1844, à une époque où il exerçait, rue du Faubourg-Saint-Denis, 2, la profession de charcutier, a présenté, en juin 1851, une demande en réhabilitation, motivée sur le paiement intégral qu'il avait opéré de toutes ses dettes en principal, intérêts et frais. M. Véro étant décédé, sa veuve, en qualité de tutrice de son fils mineur, a repris l'instance.

Aujourd'hui, à l'audience solennelle de la Cour d'appel (1er et 3e chambres réunies, sous la présidence de M. Aylies), M. Try, conseiller-rapporteur, a exposé qu'en effet le paiement intégral était justifié, et produit une lettre du syndic de la faillite, qui, en confirmant le fait, déclare que c'est par ses mains que les fonds ont passé à cet effet. Il y a mieux : la réalisation de l'actif a produit un solde qui a été remis au failli lui-même après l'extinction de toutes ses dettes.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a prononcé un arrêt de réhabilitation.
— La Conférence des avocats a continué, dans sa séance d'aujourd'hui, la discussion commencée samedi dernier sur la question de savoir : Si l'on peut, par l'accomplissement des formalités ordonnées par le décret du 28 février 1852 sur le crédit foncier, purger les actions résolutoires et rescissions inconnues, ou celles qui, antérieures à trente ans, n'ont pas été prescrites.

L'affirmative a été soutenue par MM. Clamageran et Duverdy, et la négative par MM. de Saligny et Delsol. M. le bâtonnier Gaudry a ensuite résumé les principaux arguments de l'une et de l'autre opinion, et la Conférence consultée a adopté la négative à une grande majorité.
La question suivante sera discutée samedi prochain : Un testateur peut-il léguer à une femme mariée sous le régime de la communauté des immeubles sous condition d'inaliénabilité ?

M. le conseiller Zangiacomi a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine de mai. Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Croissant, il a été statué de la manière suivante sur les excuses présentées par quelques-uns des jurés appelés à faire le service de cette session. M. de Dion, propriétaire, a été dispensé pour cause de maladie ; M. Guyon, notaire, a été rayé de la liste annuelle, comme ayant fait partie du jury en 1849 ; M. Ary Scheffer, peintre, comme étant étranger non naturalisé ; M. de Boulenois, comme ayant dépassé 70 ans.

M. Schneider, ancien ministre, actuellement vice-président du Corps législatif, a été dispensé à raison des hautes fonctions dont il est investi.

L'affaire Sicard de Jarente occupera les deux derniers jours de cette session.
— Le 24 mars dernier, le sieur Prévost, propriétaire à Passy, rue du Bel-Air, s'aperçut que son jardin avait été, pendant la nuit, l'objet d'un acte de vandalisme inouï : toutes les fleurs, tous les arbustes avaient été arrachés ou cassés, les arbres fruitiers brisés ou déracinés, les treilles détachées du mur et cassées, de gros arbres, qu'il avait été impossible d'arracher avaient été dépeuplés de presque toutes leurs branches.

Il soupçonna d'être l'auteur de cette dévastation un sieur Bonnet, son locataire, que, quelques jours avant, il avait fait condamner, pour injures, par le juge de paix et qui s'était vanté tout haut de se venger d'une manière ou de l'autre.
Il se renseigna, et bientôt il eut la certitude que ses soupçons étaient fondés. Des personnes de la maison, dont les fenêtres donnent sur le jardin, ayant, pendant la nuit, entendu briser des treillages et des branches d'arbres, s'étaient levées et avaient vu le sieur Bonnet, qu'elles avaient reconnu parfaitement, dévaster le jardin ; il apportait une telle rage à cet acte de destruction, qu'une heure et demie lui avait suffi pour l'accomplir. Interrogé par M. Prévost, il nia ce dont on l'accusait.

M. Prévost alla faire sa déclaration au commissaire de police, qui se rendit au domicile du sieur Bonnet ; ses yeux furent tout d'abord frappés d'une série de portraits orant les murs de l'appartement ; ces portraits étaient ceux des hommes condamnés par les Hautes-Cours de Bourges et de Versailles. Ils portaient un cachet sur lequel on lisait : Propagande socialiste. M. le commissaire de police se livra à une perquisition et découvrit diverses brochures anarchiques, quelques munitions de guerre, et enfin un objet qui vint fournir une nouvelle preuve de la culpabilité de Bonnet ; c'était un soulier plein de terre fraîche encore ; cette terre était la même que celle du jardin ; le soulier s'adaptait parfaitement aux empreintes qu'on avait

remarquées dans le jardin.
En conséquence, le sieur Bonnet a été traduit devant le Tribunal correctionnel.
M. le substitut Marie fait connaître au Tribunal ce qu'est le prévenu. Il est signalé comme un socialiste dangereux, agent de propagande, membre de sociétés secrètes. Lors des événements de décembre, il déclarait hautement et publiquement que lui et ses amis voulaient la destruction de la propriété, le pillage, le viol. Qu'enfin ils voulaient mettre Paris à feu et à sang ; ce sont ses propres paroles. Du reste, dit l'organe du ministère public, une dévastation comme celle qu'il a commise, et le peu de temps qu'il a employé à la commettre, dénotent un caractère féroce et haineux. M. l'avocat de la République requiert contre le prévenu une application sévère de la loi.
Le Tribunal l'a condamné à une année d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

Le Tribunal de police correctionnelle s'est occupé aujourd'hui de plusieurs affaires relatives à des préventions d'exercice illégal de la pharmacie.
Dans la première affaire, il s'agit d'une officine tenue à La Chapelle-Saint-Denis par la femme Boucher, qui ne peut justifier d'aucun droit de préparer ni de vendre des médicaments ; elle prétend avoir acheté cette officine du sieur Decoster, qui l'exploitait antérieurement sans avoir été reçu pharmacien. Ce dernier, il est vrai, prétend n'avoir exercé que sous le patronage du sieur Boidoux, pharmacien reçu et patenté, qui lui aurait prêté le concours de son nom et de ses soins. La femme Boucher, depuis son acquisition, se retranche aussi derrière la prétendue responsabilité du même sieur Boidoux, qui aurait, selon elle, présidé à la préparation et au débit de ses drogues.
Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal les a condamnés, savoir : la femme Boucher et le sieur Decoster, comme auteurs principaux du délit, et le sieur Boidoux, comme leur complice, chacun à 100 fr. d'amende.

Puis comparait, à son tour, à la barre le sieur Foyès, épicer-herboriste, rue Saint-Martin, chez lequel a été trouvée une foule de préparations médicamenteuses dont la manipulation et le débit au poids médicinal lui était expressément interdit.
Le Tribunal, admettant toutefois des circonstances atténuantes, ne le condamne toutefois qu'à 50 fr. d'amende.
Enfin, le sieur Lanterne, élève en pharmacie, est prévenu d'avoir tenu rue de la Roquette une officine dans laquelle les inspecteurs de la pharmacie ont signalé d'assez graves contraventions.

Ainsi, plusieurs substances médicamenteuses se trouvaient dans un état de falsification et de détérioration des plus déplorables ; plusieurs flacons ne renfermaient pas les remèdes indiqués par leurs étiquettes ; il n'y avait pas de registres pour inscrire la vente des poisons, qui de plus n'étaient pas renfermés dans une armoire spéciale. On a saisi aussi une pommade que le rapport de l'expert chimiste a qualifiée de remède secret.

Le sieur Lanterne reconnaît bien qu'il n'avait pas le droit de tenir cette officine, puisqu'il n'était pas encore pharmacien ; mais fait observer qu'il n'en avait la gestion qu'au lieu et place du sieur Belhomme, pharmacien rue Saint-Denis, son patron, et chez lequel il avait longtemps travaillé comme élève. Il ajoute que sa gestion, fort courue au reste, n'avait consisté qu'à débiter les médicaments qu'on était venu lui demander, et de la mauvaise qualité desquels il ne pouvait être responsable, puisqu'il les avait trouvés tout préparés dans la pharmacie de la rue de la Roquette, sans en avoir jamais préparé un seul lui-même.

Le sieur Belhomme est également cité comme complice du délit imputé à son élève, et, sur les conclusions du ministère public, le Tribunal le condamne à 300 fr. d'amende, et le sieur Lanterne à 100 fr. seulement.

Deponti, porteur aux farines, est la terreur de ses Auvergnats de confrères ; il ne cherche jamais à leur casser les reins, ce n'est pas sa partie ; il ne veut, comme il dit, que leur démonter une pièce, travail d'agrément qu'il désigne, suivant les cas, sous les diverses formules de dévisser la tête, de décrocher un bras, de décrocher une jambe, etc. Assurément ces expressions ne manquent pas d'une certaine douceur, mais, les opérations qu'elles désignent n'en étant pas plus agréables pour cela, les porteurs aux farines, menacés de ces démontages, qui ont eu plus d'une fois un commencement d'exécution, se sont entendus pour demander au Tribunal de vouloir bien faire cesser ces tentatives permanentes de dislocation humaine.

Un seul est plaignant ; c'est Ledru ; les autres viennent à titre de témoins confirmer sa déclaration.
Ledru : Voyez-vous, m'sieur le président, faut pourtant que tout ça finisse ; il veut porter tous les sacs à lui seul ; alors nous crèverons de faim, et ça parce qu'il est plus fort que nous ; et puis, quand on veut travailler, il vous dit : « Je te vas dévisser la tête, je te vas décrocher un bras ; moi, il m'en veut encore plus qu'aux autres, au point que j'étais avec un camarade à boire une cointiène, et lui buvait une bouteille ; alors il nous regarde en ricanant, et il nous dit : « Vous buvez des cointiènes, comme en manière de dire : vous buvez du commun, et moi du bon. Alors, moi, je lui réponds : « Quand on fait ferrer son cheval à neuf, on paie les vieux fers, » comme en manière de dire : On paie le vin qu'on doit avant d'en boire d'autres.
M. le président : Mais enfin, a-t-il porté des coups ?
Le témoin : Ah ! les coups !... Eh bien ! il m'a dit : « Attends, je te vas dévisser la boule ! » Moi qui sais ce que c'est, vu qu'il l'a déjà déviscée à plusieurs, je me retire ; il me lance un coup de poing sur l'œil ; je le recois. Je lui en lance un, il ne le reçoit pas ; il me lance un verre, je le recois ; je lui en lance un, il ne le reçoit pas ; il m'allonge un coup de pied, je le recois ; je lui repasse le même, il ne le reçoit pas. Enfin, il ne recevait rien, et je recevais tout ; il se jette sur moi, il m'empoigne la tête à deux mains et il me la retourne par derrière, ce qu'il appelle la dévisser, si bien que je me voyais quasiment le dos, et j'ai été quatorze jours sans travailler. A chaque instant il veut m'en faire autant ; il m'empêche de toucher aux sacs, malgré les boulangers qui me connaissent et qui veulent me faire travailler. Une fois il a voulu me dévisser d'un bout à l'autre ; on a été chercher la garde, il est d'abord venu quatre hommes ; ça ne suffisait pas, il les aurait dévisvés tous les quatre ; il a fallu en demander une seconde tournée de quatre.

Un autre porteur dépose du fait énoncé par le précédent témoin. Il ajoute que, quant à lui, il a failli une fois être assez maltraité par Deponti, qui voulait absolument lui démonter trois côtes. Il disait : « J'ai fait six mois pour avoir entré la colonne à un, je ferai bien un an pour te démonter trois côtes. »
M. le président, au prévenu : Vous entendez, vous êtes un homme fort dangereux, fort méchant.
Le prévenu est condamné à deux mois de prison.

Par jugement du 29 avril, le 1er Conseil de guerre, saisi d'une plainte contre deux artilleurs, du nom de Dubuis et Havreland, inculpés de détournement et de vente de balles cylindriques ayant servi à la cible, s'est déclaré incompetent à la majorité de quatre voix contre trois, et a renvoyé la procédure et les prévenus à M. le procureur de la République, qui les réclamait pour joindre leur affaire à une autre procédure suivie par l'un de MM. les juges d'instruction. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 avril.)

M. le commandant Delaire, commissaire du Gouvernement près le 1er Conseil de guerre, a déposé au greffe de ce Conseil un pourvoi en révision contre le jugement d'incompétence.
Le Conseil de révision, présidé par M. le général Ripert, sera convoqué extraordinairement pour examiner cette affaire, et afin de ne pas retarder la procédure commencée contre le nommé Stemette et consorts devant la juridiction civile.
— Le Conseil de guerre de la 9e division militaire, séant à Marseille, a continué les débats de l'affaire relative à l'insurrection des Basses-Alpes et à la tentative d'assassinat sur la personne de M. Paillard, sous-préfet. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1er mai.) Dans l'audience du 29 avril, le Conseil a épuisé la liste des témoins à charge et à décharge. L'audience a été ensuite renvoyée au lendemain, pour le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries.

M. le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, au milieu de ses nombreux travaux, n'oublie point les lettres et les arts de la France ; il vient d'honorer de sa souscription le grand ouvrage sur les Familles et sur les Hommes d'Etat, de Guerre, de Science et d'Art publié aux Archives historiques, rue Richelieu, 85. Ce même ouvrage a déjà obtenu un pareil honneur de plusieurs autres ministres, de plusieurs préfets, maires et conseils municipaux.

Bourse de Paris du 1er Mai 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET'. It lists various financial instruments and their market values.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' listing railway companies and their share prices, such as Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

M. Meyer, interprète-juré, quai de l'Horloge, 47, chef de bureau de traduction de langues étrangères, se charge de faire venir de l'étranger tous les actes nécessaires pour mariage et de les mettre en règle.

Aujourd'hui dimanche, à la Porte Saint-Martin, la 29e représentation de Benvenuto Cellini. La curieuse visite de François Ier à l'atelier de son orfèvre, l'attaque de l'hôtel de Nesle par ces amusants et vaillants rapins de la renaissance, la splendide fête du Louvre qui mêle les deux cours de François Ier et de Charles-Quint, les saisissantes péripéties de la fonte du Jupiter, et enfin et surtout l'acte, unique au théâtre, où Benvenuto-Mélingue commence et achève, sous les yeux du public, la statue d'Hebé, tous ces tableaux variés dans cette action émouvante, terminée par un dénouement si imprévu et si poignant, légitiment bien le grand succès de ce drame à la fois littéraire et populaire.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Dimanche 2 mai, pour l'ouverture, grande fête musicale et dansante ; l'orchestre de danse, sous la direction de Marx, fera exécuter plusieurs morceaux de sa composition. Les lettres qui ont été déposées pour la fête du 29 avril seront reçues pour la fête du jeudi 6 mai.

HIPPODROME. — Aujourd'hui relâche pour cause de mauvais temps. L'ouverture est remise au mardi 4 mai et celle des Arènes à lundi prochain.

SPECTACLES DU 2 MAI.
OPÉRA. — Comédie-Française. — Mithridate.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons, Madelon.
ODÉON. — Les Contes d'Hoffmann.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Le Château, la Vie de Bohème.
GYMNASÉ. — Blanchard, Victorine, le Piano.
PALAIS-ROYAL. — Le Chapeau, une Rivière, Maman Saboulex.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini.
GAIÉTÉ. — La Mendiant.
AMBIGU. — Le Mémorial de Sainte-Hélène.
THÉÂTRE NATIONAL. — La Prise de Caprée.
CINQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Pie voleuse.
FOLIES. — Un Doigt de vin, la Chanvrière.
DÉLASSÉMENTS-COMIQUES. — L'Argent par les fenêtres.
THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — L'Idiot, Gabrielle, ni Quene.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUÏN. — Soirées fantaisistes à huit heures.
BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à huit heures.
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle à 8 heures.
JARDIN MABILLY. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtés et bals.
DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De dix heures à six heures, Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur, dont les Tables paraissent très tard. — Les mots Avoué, Notaire, Officier ministériel, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

